

## **Participation du public – Motifs de la décision**

### **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille ou le poids minimal des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle**

**Soumis à participation du public du 14 mai au 3 juin 2019 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.**

#### **Motifs de la décision**

La consultation du public porte bien sur la modification des tailles minimales appliquées aux pêcheurs professionnels. Les tailles minimales concernant la pêche de loisir sont réglementées par l'arrêté du 26 octobre 2012. Celui-ci devra effectivement être modifié en conséquence de l'évolution des tailles minimales pour la pêche professionnelle, en vertu de l'article R 921- 84 du code rural, qui prévoit que les tailles minimales (ou les poids) applicables à la pêche de plaisance ne peuvent être plus favorables à celles fixées pour la pêche professionnelle.

Sur la question de mettre en œuvre d'autres mesures de gestion que celle de la taille minimale, il faut rappeler que les professionnels de la pêche, par l'intermédiaire du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts de France, a mis en place en 2019 des mesures de limitation de l'effort de pêche (limitation du nombre de casiers par navire et homme embarqué). L'effort de pêche est également limité par l'existence d'une « licence crustacés » contingentée et mise en place par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Concernant la disposition sur la taille minimale du tourteau dans le secteur des accords de la Baie de Granville, il est obligatoire pour la France de faire cette transformation puisque les autorités jersiaises ont adopté la mesure dans leurs eaux, et la France doit également s'engager à le faire également.

Compte tenu des avis proposés et des réponses qui peuvent y être apportés, le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.